



**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMENAGEMENT**

Bureau de l'environnement

**DDDA/BE/**

Dossier n° 93 S 36 00164 A

**Site Internet de la préfecture :**

[www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 09-2425 DU 4 SEPTEMBRE 2009**  
relatif à l'exploitation d'une installation de transit, de tri et de traitement de papiers/cartons,  
plastiques, métaux, déchets non dangereux et déchets industriels dangereux  
par la société PAPREC Ile-de-France, sise 3-7, rue Pascal 93120 LA COURNEUVE

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**VU** le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande du 4 septembre 2008 présentée par la société PAPREC Ile-de-France dont le siège social est situé 39, rue de Courcelles 75008 Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage, tri et conditionnement de papiers usagés sous les rubriques :

167-a : « Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : stations de transit » **AUTORISATION** ;

322-a : « Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : stations de transit » **AUTORISATION** ;

329 : « Dépôts de papiers usés ou souillés , la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t » **AUTORISATION** ;

2260.1° : « Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220,2221,2225, et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance

installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW ». [AUTORISATION]

286 : "Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>." [AUTORISATION]

1173-3 : « Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille ou par d'autres rubrique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t » [DECLARATION]

1432-2-b : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>. »(DECLARATION) ;

1434.1°b : « Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/heure mais inférieure à 20 m<sup>3</sup>/heure ». [DECLARATION]

1530.2° : "Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup>." [DECLARATION]

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 octobre 2008 déclarant le dossier complet et recevable ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 28 novembre 2008, désignant Monsieur Serge DUSSOULIER en qualité de commissaire enquêteur dans cette affaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-3800 5 du décembre 2008 portant ouverture d'enquête publique du 19 janvier 2009 au 18 février 2009, en mairie de La Courneuve ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Dugny, dans sa séance du 9 février 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Drancy, dans sa séance du 19 février 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Pantin, dans sa séance du 10 février 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Aubervilliers, dans sa séance du 5 mars 2009 ;

VU la consultation de la commune de La Courneuve en date du 9 décembre 2008, qui s'est prononcée hors délai (26 mars 2009) ;

VU la consultation de la commune du Bourget en date du 9 décembre 2008, qui ne s'est pas prononcée ;

VU la consultation de la commune de Bobigny en date du 9 décembre 2008, qui ne s'est pas prononcée ;

VU la consultation de la commune de Saint-Denis en date du 9 décembre 2008, qui ne s'est pas prononcée ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement du 5 mars 2009 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale interdépartementale de l'agriculture et de la forêt du 24 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique du 12 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie du 16 février qui n'émet pas de prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 26 février 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil général - direction de l'eau et de l'assainissement en date du 17 février 2009 ;

VU la consultation de la brigade des sapeurs pompiers de Paris en date 14 janvier 2009, qui s'est prononcée hors délai (24 mars 2009) ;

VU la consultation de la direction régionale de l'environnement en date 14 janvier 2009, qui ne s'est pas prononcée ;

VU la consultation de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date 14 janvier 2009, qui ne s'est pas prononcée ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 2 avril 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** que les activités exercées par le pétitionnaire relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les observations émises par les conseils municipaux et les services déconcentrés de l'Etat ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que le responsable de la société PAPREC Ile-de-France a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 2 juillet 2009 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société PAPREC Ile-de-France dont le siège social est situé 39, rue de Courcelles 75008 Paris est autorisée à exploiter au 3-7, rue Pascal à La Courneuve (93120) une installation classable sous les rubriques suivantes: 167-a, 322-a, 329, 2260-1, 286, 1173-3, 1432-2-b, 1434-1-b, 1530-2 , visées ci-dessus ;

La société PAPREC Ile-de-France devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions ci-annexées devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

**ARTICLE 5** : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 6** : Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 7** : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 9** : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc. ) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce

réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera notifié à la société PAPREC Ile-de-France par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 11** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Courneuve et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

La copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

**ARTICLE 12** : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**ARTICLE 13** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de La Courneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Serge DUSSOULIER, commissaire enquêteur et publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Serge MORVAN



## Sommaire

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	3
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....	3
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	3
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	5
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	5
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	6
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS .....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	6
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	6
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	7
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	7
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....	8
<b>TITRE 5 – DECHETS .....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....	10
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	12
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	12
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	12
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS .....	13
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES .....	13
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	16
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	17
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	18
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 8.1 GENERALITES .....	20
CHAPITRE 8.2 TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DECHETS SPECIAUX.....	25
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 9.1 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE .....	26

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PAPREC Ile-de-France, dont le siège social est situé 39, rue de Courcelles 75008 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Courneuve, au 3/5, rue Pascal, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés du 11 mai 1995 et 30 juin 1998 relatifs aux installations de la société PAPREC et de l'arrêté du 4 décembre 2006 relatif aux installations de la société RECYDIS sont remplacées, pour les activités et les emplacements concernés, par les présentes prescriptions à compter de la mise en place effective des extensions et modifications ayant motivées la présente autorisation.

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
AP du 11 mai 1995 PAPREC AP du 30 juin 1998 PAPREC AP du 4 décembre 2006 RECYDIS	Prescriptions remplacées par celles du présent arrêté

#### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximum autorisé
167-a	A	<b>Déchets industriels provenant d'installations classées</b> (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : <b>a) stations de transit</b>	Bâtiment A, C : transit, tri de déchets non dangereux Bâtiment A, B, C : transit, tri et conditionnement de papiers cartons	396 000 t/an
322-A	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et <b>autres résidus urbains</b> <b>A) stations de transit</b> , à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Bâtiment Recydis ou C : transit, tri de déchets dangereux	
329-A	A	<b>Papiers usés ou souillés</b> (Dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	Stockage de papiers cartons usagés, en vrac ou en balles : 1530 t en attente de tri 9850 t en attente d'évacuation	11380 tonnes
2260-1	A	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b> , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	Bâtiment A : 2 broyeurs de puissance unitaire 153 kW Bâtiment B : 2 broyeurs de puissance unitaire 153 kW	612 kW



286	A	<b>Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. :</b> La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Stockage en bennes sur aire délimitée : Bâtiment A Stockage extérieur	93 m <sup>2</sup>
1530-2	D	<b>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</b> La quantité stockée étant : 2) Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Papier carton en attente de tri : 5095 m <sup>3</sup> Bois en attente d'évacuation : 990 m <sup>3</sup> Papier carton en attente d'évacuation : 9850 m <sup>3</sup>	15832 m <sup>3</sup>
1173-3	DC	<b>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	Stockage de déchets dangereux : -Solvants, résines, peinture, vernis, encres, hydrocarbures, huiles : 60 tonnes -Révélateur, fixateur, eau de maillage, de lavage : 40 tonnes	100 tonnes
1432-2-b	D	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs de).</b> 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Cuve aérienne double enveloppe 5 m <sup>3</sup> de fuel Cuve enterrée double enveloppe compartimentée 15 m <sup>3</sup> + 15 m <sup>3</sup> de gasoil Stockage de déchets dangereux : stock maximal de 60 m <sup>3</sup> de liquides inflammables	Capacité équivalente de 62,2 m <sup>3</sup>
1434-1-b	D	<b>Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)</b> 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant b) Supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Distribution fuel 1,8 m <sup>3</sup> /h Distribution gasoil 3 m <sup>3</sup> /h et 4,2 m <sup>3</sup> /h	Débit équivalent de 1,8 m <sup>3</sup> /h

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

#### Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.5.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **Article 1.5.6. Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site.
- Les interdictions ou les limitations d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La réhabilitation du site est effectuée conformément aux articles R 512-75 à 512-78 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'activité (usage industriel).

### **CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
30/07/98	Décret n°98-679 du 30 juillet 1998, relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (articles R. 541-49 à 61 du code de l'environnement).
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
13/07/94	Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif au déchets d'emballage (articles R.543-42 à 74 du code de l'environnement)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- une bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### Article 2.1.3. Contrôles, inopinés ou non

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides, atmosphériques ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le

contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. En particulier, le site sera nettoyé au minimum une fois par jour et avant tout arrêt des activités.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés à condition de pouvoir garantir à tout moment l'accès aux données et leur sauvegarde.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le temps de séjour des déchets non inertes, susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives, sera limité à un mois.

#### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'envol et le dépôt des déchets (papiers..) lors de leur transport. En particulier, les camions seront fermés ou couverts lorsqu'ils transportent des déchets susceptibles d'être dispersés.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1. Origine de l'approvisionnement en eau**

L'approvisionnement en eau se fait à partir du réseau public d'alimentation en eau potable.

#### **Article 4.1.2. Utilisation de l'eau**

Pour les activités de transit et conditionnement de déchets, l'usage de l'eau concerne essentiellement le nettoyage des camions et les moyens de lutte contre l'incendie.

#### **Article 4.1.3. Protection du réseau d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les justificatifs de la mise en place et du contrôle annuel du bon fonctionnement de ces dispositifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...)
- les ouvrages d'épuration interne (séparateur hydrocarbures, ...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.5. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées : eaux issues des toitures ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stockage, aires de circulation et de stationnement) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : eaux résiduaires (lavage des sols.), eaux de lavages des camions,
- les eaux domestiques : eaux sanitaires et eaux vannes, eaux du réfectoire, etc..

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages de traitement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire les sources potentielles de pollution en limitant ou en arrêtant les activités concernées.

Le(s) séparateur(s) hydrocarbures du réseau interne d'eaux pluviales seront correctement dimensionnés et régulièrement entretenus (après chaque événement pluvieux exceptionnel et au moins une fois par an).

Les déchets résultant de cet entretien seront gérés conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les dispositions nécessaires doivent être prise pour que les dispositifs de traitement ne puisse pas être source de nuisances, en particulier olfactives.

#### **Article 4.3.4. Gestion des eaux polluées et des eaux issus des traitements internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### Article 4.3.5. Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent dans le réseau public d'assainissement par l'intermédiaire de 4 points de raccordement. A l'exception d'une zone en extérieur dont les eaux de ruissellement sont dirigées vers 2 puisards.

Le réseau d'assainissement public recevant les effluents a pour destination la station d'épuration collective d'Achères.

Nature du rejet	Traitement (en interne)	Destination
Eaux polluées et eaux de ruissellement Bâtiment A Eaux de ruissellement Aire de stationnement des camions	Déboueurs/séparateurs ou décanteurs/séparateurs	Réseau public d'assainissement Rue de la Prévôté
Eaux polluées et eaux de ruissellement Bâtiment B	Déboueurs/séparateurs ou décanteurs/séparateurs	Réseau public d'assainissement Rue Pascal
Eaux de ruissellement Bâtiment Recydis	Déboueurs/séparateurs ou décanteurs/séparateurs	Réseau public d'assainissement Rue du Colombier Blanc
Eaux domestiques et eaux de ruissellement Bureaux rue de la Prévôté	Déboueurs/séparateurs ou décanteurs/séparateurs	Réseau public d'assainissement Rue de la Prévôté
Eaux de ruissellement auvent	Puisards	

### Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

### Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux polluées et des eaux résiduelles

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, les rejets d'eaux résiduelles doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Valeurs limites de rejets dans le réseau d'eaux usées urbain (moyenne quotidienne)
MES (NFT 90-105)	• 600 mg/l
DCO (NFT 90-101)	• 2 000 mg/l si le flux dépasse 45 kg/j
DBO <sub>5</sub> (NFT 90-103)	• 800 mg/l si le flux dépasse 15 kg/j
Hydrocarbures totaux	• 10 mg/l si le flux dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés	• 1 mg/l si le flux dépasse 30 g/j,
Métaux totaux (NFT 90-112)	• 15 mg/l si le flux dépasse 10 g/j
PCB (NF EN ISO 6468)	• 0,05 mg/l si le flux dépasse 0,5 g/j,
Phénol (NFT 90 109)	• 0,3 mg/l si le flux dépasse 3 g/j

Les autres polluants pouvant être rejetés, même accidentellement, devront respecter les normes fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'au rejet de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (J.O. du 3 mars 1998).

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### Article 4.3.9. Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont soit considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement soit évacuées vers le réseau public d'eaux pluviales (si elles respectent les valeurs limites de rejet fixée à l'article 4.3.10 du présent arrêté) ou vers le réseau public d'eaux résiduaires (si elles respectent les valeurs limites de rejet fixée à l'article 4.3.7 du présent arrêté).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites de rejet dans le réseau d'eaux pluviales (moyenne quotidienne)
MEST (NFT 90-105)	• 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j • 35 mg/l au-delà
DCO (NFT 90-101)	• 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j • 125 mg/l au-delà
DBO <sub>5</sub> (NFT 90-103)	• 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j • 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	• 10 mg/l si le flux dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés	• 1 mg/l si le flux dépasse 30 g/j,
Métaux totaux (NFT 90-112)	• 15 mg/l si le flux dépasse 10 g/j
PCB (NF EN ISO 6468)	• 0,05 mg/ si le flux dépasse 0,5 g/j,
Phénol (NFT 90 109)	• 0,3 mg/l si le flux dépasse 3 g/j

Les autres polluants pouvant être rejetés, même accidentellement, devront respecter les normes fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'au rejet de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (J.O. du 3 mars 1998).

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### Article 4.3.11. Autres dispositions

Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé, ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons.
- L 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

## TITRE 5 – DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets résultants de son activité et en limiter la production.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du



28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 5.1.6. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 « relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux ».

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

**TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS****CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES****Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

**Article 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

**Article 6.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES****Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi qu les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour, allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit, allant de 22h00 à 7h00, ainsi que dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

**CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### Article 7.2.2. Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté en cas de sinistre. Elles sont maintenues dégagées en permanence et permettent l'accès sur au moins le demi périmètre des bâtiments. Des chemins de 1,80 m de large stabilisés sur 1,40 m au moins conduisant à toutes les issues, sans avoir plus de 60 m à parcourir, sont aménagés à partir des voies-engins.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Des rondes de sécurité incendie sont réalisées au moment de la cessation du travail, une demi-heure et deux heures après le départ du personnel.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin. Tous les documents et informations nécessaires à l'intervention des secours doivent être disponibles en permanence au poste de sécurité et au minimum les fiches de sécurité des matières dangereuses stockées ainsi qu'un plan de localisation de ces matières et des autres installations à risques de l'établissement qui précisera, l'emplacement des organes de coupure des équipements techniques (électricité, gaz) et l'emplacement de l'appareil d'incendie privé du site.

## **Article 7.3.2. Bâtiments et locaux**

### **Article 7.3.2.1. Généralités**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.3.2.2. Dispositions constructives des bâtiments de stockage de matières combustibles, liquides inflammables et déchets dangereux.**

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) lors d'un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect de cette prescription.

Les bâtiments vérifient les conditions constructives minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- l'ensemble de la structure présente des caractéristiques de résistance REI 30 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof(t3) ;

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1)

### **Article 7.3.2.3. Isolement des bâtiments de stockage de matières combustibles, liquides inflammables et déchets dangereux.**

Les bâtiments et locaux de stockage, tri, traitement et conditionnement de matières combustibles, liquides inflammables et déchets dangereux et les ateliers de maintenance seront isolés des limites de propriétés, des bâtiments habités ou occupés par des tiers et des autres bâtiments de stockage, par une distance d'au moins 8 m ou des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) au moins. Les ateliers d'entretien et de maintenance sont isolés des autres activités par des parois REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) au moins.

Lorsque les bâtiments sont contigus, cette paroi dépasse d'1 mètre au moins la couverture au droit du franchissement.. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 (incombustible) sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre de la paroi séparative.

Les blocs-portes d'intercommunication seront coupe-feu de degré une heure munis d'un ferme-porte. Lorsque les portes sont susceptibles d'être maintenues ouvertes pendant les périodes d'activité pour des raisons d'exploitation, elles sont asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs (DAD ) doublés d'une commande manuelle, ou tout autre dispositif équivalent, afin d'assurer leur fermeture automatique en cas d'incendie.

La mise en place de ces détecteurs est subordonnée aux modalités suivantes :

- éléments sensibles placés à 2 mètres de part et d'autre du bloc-porte ;
- utilisation d'appareils conformes à la norme NF S 61.961, revêtus des estampilles de conformité ;
- souscription par l'exploitant d'un contrat d'entretien des appareils auprès d'un installateur qualifié ;
- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

Une plaque signalétique bien visible portant la mention : "Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture", est apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique, ou à proximité immédiate.

Les stockages de matières combustibles réalisés en extérieur, dans les conditions prévues au chapitre 8.2, sont isolés des limites de propriétés, des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des autres bâtiments de stockage et des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables, par une distance minimale de 10 m ou une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) au moins.

### **Article 7.3.2.4. Désenfumage.**

Le désenfumage des bâtiments est réalisé conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n°246 « relative au désenfumage dans les établissements recevant du public », et notamment au paragraphe 7.1.4 §2.

Des éléments de désenfumage, permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées, seront aménagés sur au moins 2 % de la surface des toitures. On intégrera dans ces éléments, des exutoires judicieusement répartis d'une surface égale à 1% de la surface de couverture. Leur ouverture sera assurée à la fois par un dispositif automatique, asservi à un système de déclenchement sensible aux fumées ou aux gaz de combustion ou un dispositif thermosensible et par un dispositif à commande manuelle présentant les mêmes garanties de rapidité de fonctionnement et dont les commandes sont placées près des issues et maintenues constamment visibles et accessibles.

Le désenfumage pourra être de type naturel à condition de garantir des caractéristiques équivalentes dans toutes les conditions.

Les exutoires seront implantés à plus de 8 m, mesurés en projection horizontale, des baies voisines et à plus de 4 m des parois de recoupement.

#### **Article 7.3.2.5. Issues de secours.**

Les dégagements sont aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus constamment dégagés. Un éclairage de sécurité permet aux occupants une évacuation rapide et sûre. Les issues sont clairement identifiées, maintenues constamment dégagées et manoeuvrables en toutes circonstances.

#### **Article 7.3.2.6. Détection incendie et alarme.**

Les bâtiments et locaux de stockage de matières combustibles, de liquides inflammables et de déchets dangereux seront équipés d'un Système de Détection Incendie (avec Unité de Gestion d'Alarme - UGA - intégrée éventuellement) dont la mise en place sera obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes :

- respect pour les matériels des dispositions des normes françaises NF S 61-930 à NF S 61-940 et NF EN 54 revêtus des estampilles de conformité ;
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée (APSAD par exemple) avec rédaction d'un document attestant le bon fonctionnement du Système de Détection Incendie (SDI) et listant les essais réalisés (foyers-types notamment) ;
- formation de chaque personne chargée de l'exploitation du SDI sur la signification des différentes signalisations et la conduite à tenir en cas d'alarme ou de dérangement ;
- souscription, par l'exploitant, auprès d'un installateur qualifié d'un contrat d'entretien de tous les matériels composant le SDI incluant des clauses relatives à la périodicité des visites, la réalisation d'essais fonctionnels annuels pour les détecteurs, les déclencheurs manuels et l'équipement d'alarme, la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux dans un délai maximal compatible avec la nature de l'exploitation.

Les bâtiments comportent un dispositif d'alarme, visuel et sonore, qui permet d'inviter le personnel à quitter les lieux en cas d'incendie.

#### **Article 7.3.3. Eclairage - Chauffage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. De manière générale les installations sont conçues de façon à prévenir tout risque d'échauffement ou d'inflammation des stockages par les dispositifs d'éclairage., en particulier ils sont protégés des détériorations, placés à distances des matières combustibles et ne sont pas susceptibles de projeter d'éléments incandescents, y compris pour les l'éclairage naturel.

Le chauffage des bâtiments de stockage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

#### **Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Des conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Le matériel électrique est maintenu en bon état et reste en permanence conforme en tous points à ses spécifications d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives réalisées.

Le site est équipé, d'un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des bâtiments de stockage.

#### **Article 7.3.5. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.3.6. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ou des autres textes qui viendraient le compléter ou s'y substituer.

##### **Article 7.3.6.1. Analyse du risque.**

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

##### **Article 7.3.6.2. Mesures de préventions et dispositifs de protection.**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

##### **Article 7.3.6.3. Vérification des protections.**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, ...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.4.2. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.4.3. Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

#### **Article 7.4.4. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

## **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.5.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.5.3. Réentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.5.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

#### **Article 7.5.6. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, autres mesures préconisées par l'étude de dangers ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 7.5.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.6.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci définie conformément au chapitre 7.2. du présent arrêté, et à minima conformes à l'étude de dangers.

#### **Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Le personnel est entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.3. Equipements de protection individuelle du personnel d'intervention**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

#### **Article 7.6.4. Moyens d'intervention**

L'exploitant dispose sur le site des moyens d'intervention suivants :

- Des extincteurs portatifs, en nombre et en qualité adaptés aux risques à combattre, judicieusement répartis. A minima le site est équipé d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m<sup>2</sup> pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200 m<sup>2</sup> pour les autres locaux. Les extincteurs sont répartis en



particulier près des accès et dans les dégagements et la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 mètres.

Un extincteur portatif est installé à proximité de chaque poste de découpage au chalumeau.

- Un extincteur de type 21 B (à CO<sub>2</sub> par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.
- Des réserves de matériaux absorbants non combustibles convenablement réparties et en quantité adaptées au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec les moyens de dispersion appropriés.
- Des robinets d'incendie armés (RIA) installés conformément aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201. Ils sont répartis dans l'établissement et à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. La distance maximale pour atteindre le RIA le plus proche ne doit pas dépasser 30 mètres.

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible. L'accès à ces moyens d'extinction doit être aisé et leurs abords constamment dégagés. Les moyens de secours doivent être protégés de toute détérioration accidentelle, en particulier lorsqu'ils sont situés à proximité de circulation ou de zone de manutention.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention

#### **Article 7.6.5. Ressources en eau**

L'exploitant dispose d'appareils incendie conformes aux normes françaises NF-S 61-211 ou NF-S 61-213, munis de regards de vidange (dimension 80x80x120 cm) et dans la mesure du possible, raccordés au réseau d'assainissement.. Ces appareils incendie sont dotés de vidanges automatiques et de prises apparentes.

Au moins un appareil permettant d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h est implanté sur le site selon la norme NF-S 62-200. Les appareils sont protégés de tout risque de détérioration.

Les appareils doivent être répertoriés par le Bureau Prévention de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris – Section prévision, en fournissant, pour chacun, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Elles sont protégées du gel.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant s'assure par ailleurs que le réseau hydraulique permet à tout moment le fonctionnement simultané des appareils nécessaires à la défense incendie du site.

Le site dispose d'au moins 5 appareils incendie situés dans un rayon de 200 m :

Appareil n° 930270035 : Face 3 rue Pascal, à 200 m de la rue de Chabrol, côté en impasse ;

Appareil n° 930270067 : 7 rue Pascal, à 343 m de la rue Chabrol, côté en impasse ;

Appareil n° 900270079 : Pair, impasse du colombier blanc, à 50 m de la rue de la Prévoté ;

Appareil n° 900270207 : Face 9 rue de la Prévoté, à 90 m de la rue Georges Politzer, côté rue Chabrol ;

Appareil n° 900270208 : Face 13 rue de la Prévoté, à 200 m de la rue Georges Politzer, côté rue de Chabrol.

#### **Article 7.6.6. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (afficher bien en évidence et de façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ou 112),
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.6.7. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.  
Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **Article 7.6.8. Protection des milieux récepteurs**

##### **Article 7.6.8.1.**

En cas de déversement accidentel au réseau, l'exploitant alerte immédiatement le gestionnaire du réseau d'assainissement public, en précisant notamment la nature et la quantité de produit déversé.

##### **Article 7.6.8.2. Confinement**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur en cas d'incendie ou de déversement accidentel. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Une capacité de rétention est aménagée et dimensionnée de façon à prévenir tout déversement des eaux potentiellement polluées (déversement accidentel, eaux d'extinctions incendie...) dans les réseaux publics, les milieux récepteurs et de manière générale en dehors du site. Les eaux confinées sont, soit rejetées au réseau public d'assainissement si elles respectent les caractéristiques définies au chapitre 4.3 du présent arrêté, soit éliminées en tant que déchets.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 GENERALITES**

#### **Article 8.1.1. Consignes générales d'intervention**

Les consignes écrites d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, en cas de détection de déchet non conforme, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 8.1.2. Dératisation et lutte contre la prolifération des insectes et des oiseaux**

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanent. Les factures de produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  
Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour lutter contre l'éclosion et la prolifération d'insectes et pour limiter la prolifération des oiseaux.

#### **Article 8.1.3. activité de tri, stockage, traitement et conditionnement des déchets**

De manière générale, les activités de transit, de tri et de regroupement de déchets autorisées sur le site concernent les papiers cartons, déchets non dangereux, les déchets dangereux, les emballages, les déchets métalliques et les déchets plastiques.

Les autres type de déchets ne sont pas autorisés à transiter ni à être regroupé sur le site. Sont notamment interdits :

- les ordures ménagères brutes à l'exception des emballages préalablement triés,
- les déchets d'activité de soins ou à risque infectieux,
- les déchets fermentescibles
- les déchets pulvérulents non conditionnés
- les déchets pâteux ou liquides non conditionnés
- les explosifs
- les déchets radioactifs
- les véhicules hors d'usage

Le stockage des déchets dangereux, amiante et liquides inflammables (hors stockage en cuve) n'est autorisé que dans les bâtiments affectés à l'activité déchets dangereux, dans les conditions fixées par le chapitre 8.3 du présent arrêté.

La durée de stockage maximale des déchets sur le site sera de 6 mois pour les papiers/cartons et déchets non dangereux et 2 mois pour les déchets dangereux.

A tout moment l'exploitant devra pouvoir justifier des flux en transit, des stocks en place et du temps de séjours des déchets.

#### **Article 8.1.4. Réception des déchets**

De manière générale, avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

L'exploitant dispose à tout moment des documents lui permettant de connaître l'origine, la nature et les risques que peuvent représenter les déchets admis dans l'installation. En particulier, il dispose des fiches de sécurités prévues à l'article R. 231-53 du code du travail pour les substances contenues dans les déchets admis.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant pour les déchets admis sur le site :

- la désignation des déchets
- la date de réception des déchets;
- le tonnage des déchets;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposé en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement.
- le cas échéant, la date et le motif de non-admission des déchets et la date de réexpédition vers le producteur ou l'installation d'élimination.

Les registres où sont mentionnées ces données sont conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception. Le site est équipé d'un système de pesée permettant de connaître les quantités de déchets admises dans l'installation.

#### **Article 8.1.5. détection de déchets non autorisés**

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.6. Aires de réception, de tri et de stockage des déchets**

##### ***Article 8.1.6.1. Dimensionnement et gestion des aires de réception, tri et stockage***

Les aires de réception des déchets, les aires de tri et les aires de stockage doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de tri, regroupement et stockage des déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des matériaux destinés au réemploi ou à la valorisation ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que les huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets rendant plus difficile une élimination appropriée.

##### ***Article 8.1.6.2. Gestion des déchets contenant des produits dangereux ou polluants***

De manière générale, le conditionnement et la manipulation des déchets est organisée de manière à prévenir toute détérioration susceptible d'entraîner la dispersion ou le déversement de produits dangereux ou polluants, ou de compromettre les opérations de démontage ou de valorisation.

Les modes opératoires et la conduite à tenir et cas de déversement accidentel sont définis par des consignes. Le personnel est familiarisé avec ces consignes et celles-ci sont clairement affichées.

Les accumulateurs au plomb, les autres accumulateurs (notamment cadmium-nickel) et les autres piles doivent faire l'objet d'un tri et d'une élimination adaptée.

Les transformateurs, condensateurs et autres pièces susceptible de contenir des PCB doivent être séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination doit être faite dans une installation autorisée à cet effet.

Les écrans cathodiques doivent être séparés dans un bac spécialement affecté et marqué, et leur élimination doit être faite dans une installation d'élimination autorisée qui réalise au minimum l'enlèvement de la couche fluorescente.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure doivent être séparés et stockés dans des conditions qui préviennent leur casse et leur élimination doit être faite dans une installation d'élimination autorisée qui réalise au minimum la séparation du mercure.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence doivent être stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter la casse et leur élimination doit être faite dans une installation d'élimination autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate pour être éliminés dans un centre de traitement mercuriel. Dans le cas de bris de tube fluorescents ou de lampes, le blocage chimique du mercure dispersé sera réalisé par un produit adapté et le nettoyage doit être assuré manuellement, l'utilisation d'aspirateurs étant interdite.

#### **Article 8.1.7. Transport des déchets**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois, les chutes et l'épandage des déchets ou des produits contenu dans les déchets.

Les déchets doivent être conditionnés de façon à prévenir toute détérioration susceptible d'entraîner l'émission ou la dispersion de produits polluants. Dans le cas où tout ou partie des déchets est transportée en vrac, et s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être systématiquement couverts d'une bâche ou d'un filet avant la sortie du site. Les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont placés en rétention ou dans une benne étanche.

Des instructions sont données aux conducteurs afin que les véhicules soient correctement bâchés ou fermés avant leur entrée ou leur départ du site.

#### **Article 8.1.8. évacuation des déchets**

##### **Article 8.1.8.1. Installations de valorisation ou d'élimination**

Tous les déchets sont évacués en totalité vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles L. 2224-14 et R. 2224-28 du code général des collectivités territoriales.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie conformément aux articles R. 543-42 à R. 543-74 du code de l'environnement. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier le décret du 21 novembre 1979, l'arrêté du 28 janvier 1999 et les articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur relative à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, en particulier les articles R543-124 à R. 543-136 du code de l'environnement.

Les transformateurs, condensateurs et autres pièces susceptible de contenir des PCB doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur relative à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, en particulier les articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

##### **Article 8.1.8.2. Suivi**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une copie de tous les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations qui reçoivent les déchets issus du site, ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets sur une période d'au moins 5 ans.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant pour les déchets et matériaux sortant du site :

- la désignation des déchets, équipement ou matériaux
- la date d'expédition des déchets;
- le tonnage des déchets expédiés;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET, ainsi que le cas échéant le nom et l'adresse de l'éliminateur final ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposé en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement.

Pour tous les déchets dangereux, l'exploitant tient à jour le registre de déchets dangereux produits ou expédiés par l'établissement prévu à l'article 1 de l'arrêté du 7 juillet 2005. L'exploitant émet ou complète le cas échéant le bordereau prévu par l'article R. 541-45 du code de l'environnement et en conserve une copie pendant 5 ans.

## CHAPITRE 8.2 TRANSIT, REGROUPEMENT, TRAITEMENT ET CONDITIONNEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX

### Article 8.2.1. Nature et volume des activités

Le stockage, le tri, le broyage et le conditionnement des papiers cartons et autres déchets non dangereux se fera exclusivement sous bâtiment, à l'exception du stockage en bennes prévu à l'article 8.2.4

Le volume maximum autorisé de papiers/cartons et déchets non dangereux en transit est de 390 000 tonnes par an, soit en entrée de site :

- 255 000 tonnes par an de papiers cartons
- 135 000 tonnes par an de déchets non dangereux, plastiques, métaux

Les quantités maximales de déchets stockées seront de :

- 13380 tonnes de papiers/cartons,
- 1372 tonnes de déchets non dangereux,
- 406 tonnes de plastiques pour un volume maximal de 430 m<sup>3</sup>,
- 95 tonnes de bois,
- 35 tonnes de déchets métalliques sur une surface maximale de 93 m<sup>2</sup>.
- 157 tonnes de déchets ultimes,
- 5 tonnes de verre

### Article 8.2.2. Organisation du stockage dans les bâtiments

Les stockages sont organisés de façon à faciliter, en tout point, la circulation et l'accessibilité à l'intérieur des bâtiments.

Le stockage des vieux papiers et cartons sera réalisé sur des aires spécifiques, clairement délimitées.

Il devra respecter les dispositions suivantes :

- surface maximale des blocs au sol : 150 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 5 m ;
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de structure : 1 m ;
- chaque bloc sera séparé par une allée de circulation de 4 m.

Les blocs sont regroupés en îlots de stockage respectant les dispositions suivantes :

- surface maximale des îlots au sol : 2500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 5 m ;
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de structure : 1 m ;
- chaque îlot sera des autres par séparé par une distance d'isolement de 10 m.

La surface des îlots de stockage pourra être portée à 3300 m<sup>2</sup> à condition que la distance d'isolement entre îlots soit d'au moins 15 m.

Le stockage des plastiques est réalisé sur des aires spécifiques, clairement délimitées.

Le stockage des déchets issu du tri (bois, métaux, verre, déchets ultime...) est réalisé dans des bennes, placées sur des aires spécifiques, clairement identifiées.

### Article 8.2.3. Installations de tri, broyage et conditionnement

Les installations de tri, broyage et conditionnement sont composées de :

- Bâtiment A :
  - 2 chaînes de tri,
  - 2 ensembles broyeurs et presses,
- Bâtiment B :
  - 2 ensembles broyeurs et presses.

Les installations de tri, broyage et conditionnement des déchets et les stocks de déchets associés (déchets en attente de traitement immédiat et déchets traités et attente de stockage sur les aires dédiées) sont isolées des îlots de stockage de façon à ne pas permettre la propagation d'un incendie ou considérées comme faisant partie intégrante de ceux-ci pour l'application des dispositions de l'article 8.2.2.

#### **Article 8.2.4. Organisation du stockage en extérieur.**

Seuls pourront être stockés en extérieur, dans des bennes, les déchets issus du tri : bois, métaux, plastiques, déchets ultimes, carton, sous réserve que toutes précautions soient prises pour prévenir les envols et la dégradation des déchets ou la pollutions des eaux du fait des intempéries.

Le stockage est réalisé sur des aires spécifiques, clairement délimitées.

Les quantités maximales de déchets stockés en bennes à l'extérieur seront de :

- 10 tonnes de cartons,
- 15 tonnes de bois,
- 6 tonnes de plastiques,
- 20 tonnes de déchets métalliques,
- 72 tonnes de déchets ultimes.

#### **Article 8.2.5. Déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages**

L'exploitant est agréé pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les activités de collecte, tri, stockage et valorisation des emballage sont réalisées conformément aux articles R 543-42 à 543-74 du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets d'emballage.

Le flux maximum d'emballages stockés et triés sur le site, dans les conditions prévues par le présent chapitre, est fixé à 300 000 tonnes par an.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné au paragraphe précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage de déchets, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

L'exploitant tiendra à disposition des agents chargé du contrôle des présentes dispositions pendant une période minimale de 5 ans :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportions éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans annuels.

## CHAPITRE 8.3 TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DECHETS SPECIAUX

### Article 8.3.1. Nature et volume des activités

Le stockage des déchets dangereux se fera exclusivement sous bâtiment, dans un bâtiment ou un local spécialement affecté à cette activité.

L'activité de transit et de regroupement concerne principalement les catégories suivantes de déchets spéciaux :

- amiante et produits assimilés,
- déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) tels que aérosols, tubes fluorescents, piles, batteries, etc.,
- produits de laboratoire, médicaments, loupés de fabrication,
- déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE),
- acides
- bases,
- emballages vides souillés,
- révélateurs, fixateurs,
- solvants chlorés et non-chlorés, huiles et hydrocarbures,
- encres, vernis, colles, résines,
- peintures (avec ou sans plomb),
- cosmétiques, matières premières.

Les déchets d'amiante ne seront acceptés sur le site que conditionnés en big-bags double peau. L'exploitant s'assure à la réception du bon état du conditionnement et à aucun moment celui-ci ne peut être ouvert.

Le stockage de gaz inflammable ou sous pression n'est autorisé que pour les bouteilles servant au fonctionnement des appareils de manutention et strictement limité aux quantités nécessaires.

Les quantités maximales autorisées de déchets dangereux en transit sont de 4000 tonnes par an et 2000 tonnes par an de déchets d'amiante.

Le volume de liquides inflammables stocké est limité à 60 m<sup>3</sup>.

Les quantités maximales de déchets stockés seront de :

- 42 tonnes d'amiante,
- 18 tonnes de déchets toxiques en quantité dispersé (DTQD),
- 12 tonnes ou 30 m<sup>3</sup>, de déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE),
- 4 tonnes de piles et batteries,
- 1,4 tonnes de tubes fluorescents,
- 15 tonnes d'emballages vides souillés,
- 60 tonnes de liquides inflammables, encres, vernis, solvants, résines, hydrocarbures et huiles,
- 40 tonnes de révélateurs, fixateurs, eau de mouillage ou de lavage,
- 5 tonnes de déchets ultimes,

### Article 8.3.2. Conditions particulières de stockage

Les stockages de produits dangereux et polluants respectent les dispositions du chapitre 7.4 relatif aux pollutions accidentelles et les conditions générales du chapitre 8.1, du présent arrêté.

Les produits présentant des incompatibilités ne sont pas stockés dans une même rétention. Une consigne qui prévoit la vérification systématique de la compatibilité des produits lors de leur répartition dans les stockages est établie et clairement affichée dans les locaux affectés au stockage de déchets dangereux.

Les liquides inflammables, solvants et autres produits susceptibles de propager un feu par écoulement ou de s'épandre consécutivement à une fuite sont placés sur une rétention adaptée. Les bâtiment et locaux dans lesquels sont stockés des produits inflammables ou susceptibles de créer une atmosphère explosive sont convenablement ventilés.

Dans le cas où ces déchets sont regroupés dans un local de stockage spécifique, celui-ci est isolé, des limites de propriétés, des bâtiments habités ou occupés par des tiers et des autres de stockages, par une distance d'au moins 8 m ou des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) au moins.

Les déchets d'amiante conditionnés en big-bags double peau sont stockés dans des bennes.

Dans le cas de stockage d'emballages vides ayant contenu des produits inflammables, explosible ou dangereux, il est clairement signalé que les récipients sont vides afin d'éviter toute confusion dans l'intervention des secours. Dans la mesure du possible, les emballages vides, en particulier les bouteilles de gaz ou aérosols, sont placées près d'un accès extérieur.

Si le stockage de bouteilles de gaz inflammables ou sous pression est réalisé dans les bâtiments affectés au stockage de déchets dangereux, elles seront placées dans un local spécifique, isolé des autres locaux par des parois et planchers REI120 (coupe-feu de degré 2 h) avec des blocs-portes REI 60 (coupe-feu de degré 1 h) avec ferme porte. Le stockage

de bouteilles de gaz inflammables sera situé à proximité d'un accès extérieur et de manière générale sera disposé de manière à ce que les secours puissent facilement le protéger ou soustraire les récipients sous pression des effets d'un incendie.

### **Article 8.3.3. Issues**

Les bâtiments ou locaux où sont stockés les liquides inflammables, solvants, vernis, huiles, hydrocarbures, encre et résines doivent disposer d'au moins un dégagement donnant directement sur l'extérieur. L'évacuation du local doit pouvoir s'effectuer sans transiter par le volume de stockage.

## **CHAPITRE 8.4 AUTRES INSTALLATIONS**

### **Article 8.4.1. Ateliers d'entretien et de maintenance**

Les ateliers de maintenance et d'entretien sont isolés des limites de propriétés, des bâtiments habités ou occupés par des tiers et des bâtiments et locaux d'activités conformément aux dispositions du chapitre 7.3.

Les opérations de découpe au chalumeau et de manière générale tous les travaux nécessitant un permis de feu, ainsi que le stockage des bouteilles de gaz inflammables ou comburant ne sont autorisés que dans les bâtiments et locaux spécifiquement affectés à cette activité.

### **Article 8.4.2. Installations de stockage et de distribution de liquides inflammables**

Les installations et distribution de liquides inflammables et les stockages associés seront conformes aux prescriptions applicables aux installations classées à déclaration sous les rubriques 1432-2-b et 1434-1-b.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1. Auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les dispositions de l'article R.125-2 du code de l'environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets sont applicables à l'installation.

#### **Article 9.1.2. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le bilan annuel portant sur l'année précédente établi conformément à l'article R 125-2 du Code de l'environnement qui comprend :

-La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours ;

-Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation accompagné des mesures prises pour éviter leur survenue.

#### **Article 9.1.3. Autosurveillance des rejets aqueux**

Une mesure du débit rejeté, de la température, du pH et des concentrations des différents polluants visés aux articles 4.3.8 et 4.3.10 est effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adapte son programme de surveillances aux évolutions de l'activité, en particulier en incluant les substances toxiques ou polluantes effectivement stockées sur le site.

#### **Article 9.1.4. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique, conformément aux dispositions du titre 6 du présent arrêté, sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifié.

Les résultats seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Une actualisation des mesures est effectuées en cas de modification significative des activités ou du voisinage.

#### **Article 9.1.5. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté (titre 4 et chapitre 9.1. notamment), les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultat font présager



des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

---

